

[...]

32.095/II/PN
AMC/RV

Monsieur,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre la Fédération des Mutualités socialistes pour avoir placé, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 23 février 2000, une annonce établie uniquement en français. La même annonce, publiée en néerlandais dans *Brussel deze week* du 23 février 2000, était réduite aux dimensions d'une demi page.

Des mutuelles constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 35, § 2, et de l'article 40 des LLC, ils sont tenus, à Bruxelles-Capitale, de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les avis en questions peuvent être unilingues français et unilingues néerlandais à condition d'être publiés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Etant donné que les dimensions des annonces sont les mêmes et que ces dernières ont été publiées simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à votre demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]